

CMQ-68729-001

Séance du 13 mai 2022

RÉSOLUTION
2020-039

DEMANDE DE PIIA AU 215, CHEMIN DU ROCHER - ACCEPTATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Piedmont ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 24 mars 2022, le Président de la Commission municipale a désigné madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Piedmont et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA visant à permettre des travaux de rénovation résidentielle au 215, chemin du Rocher a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors d'une séance tenue le 17 mars 2022;

CONSIDÉRANT les matériaux et couleurs proposés:

- Du bardeau d'asphalte de couleur gris foncé pour la nouvelle toiture;
- Du clin de bois de couleur gris pour le nouveau revêtement extérieur du bâtiment;
- De la pierre naturelle pour l'aménagement du nouveau mur de soutènement;
- De l'aluminium de couleur charbon pour les nouveaux garde-corps;

CONSIDÉRANT les plans déposés en appui à la demande:

- Un plan de construction numéro 21 009, de la compagnie SAU;
- Un plan d'implantation réalisé par madame Sylvie Filion, arpenteur-géomètre, minute 7105, en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la demande de rénovation résidentielle extérieure au 215, chemin du Rocher, aux conditions suivantes :

Qu'une bande d'arbres existants d'une largeur minimale de 6m soit conservée le long de la ligne latérale droite.

Qu'une rangée de conifères d'une hauteur minimale de 1,8 mètre soit plantée près de la ligne avant, entre l'entrée projetée et la ligne latérale droite;

Que les travaux soient réalisés dans un délai maximum de 24 mois sans quoi, une nouvelle demande de PIAA devra être formulée.

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président